

## 73.02 Investissements agricoles non productifs

### 1-4. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	73 Investissements
<b>Pilote</b>	Régional
<b>Liste des régions concernées</b>	BFC, BRE, CVL, GE, IDF, PDL, GUA, GUY, MAR, MAY
<b>Description du champ territorial</b>	
<b>Objectifs spécifiques ou objectif transversal</b>	OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air OS F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
<b>Besoins</b>	D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.21 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs dans les exploitations au titre du Feader
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.26 Investissements liés aux ressources naturelles : Part des exploitations bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles R27 - Nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales
<b>Dépenses reportées du RDR3 (carried over)</b>	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
<b>Contribution à l'allocation financière minimum</b>	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

### 5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

#### Description

Cette intervention soutient des projets d'investissements non productifs, individuels ou collectifs, visant à préserver ou rétablir la qualité de l'eau, à lutter contre l'érosion des sols et des berges, à préserver ou améliorer la biodiversité dans les zones agricoles et/ou pastorales.

Elle soutient aussi les projets d'investissement visant à préserver le potentiel de production (dans les Régions ultra-périphériques) et la remise en état des outils de production après la survenue d'une catastrophe ou calamité agricole.

Les projets accompagnés au titre de cette intervention n'auront pas vocation à augmenter de manière significative la création de valeur. Leur vocation est environnementale et ils contribueront à atteindre les objectifs agro-environnementaux et climatiques du PSN ou à maintenir ou développer l'agriculture dans certaines zones.

L'intervention a notamment pour objet l'accompagnement de la mise en place ou la reconstitution de systèmes agroforestiers (mise en place de haies et d'arbres intra-parcellaires, ouverture de milieux forestiers et mise en place de productions / sous couverts existant). En effet, dans les régions métropolitaines, les haies représentent un axe majeur de requalification du paysage, un puits de carbone, un support de biodiversité et un moyen efficace de lutte contre l'érosion et les risques liés au changement climatique. Or, la diminution du linéaire est significative et constante sur les cinquante dernières années.

L'intervention vise également à soutenir les investissements nécessaires au développement ou au maintien de l'agriculture dans des zones à forts enjeux environnementaux, en situation contrainte ou suite à des événements exceptionnels.

Les types de projets suivants peuvent notamment être accompagnés :

- Implantation de structures agro-écologiques: chantiers de plantation et entretien de haies ou d'arbres, la mise en place de systèmes agroforestiers intra-parcellaires, ouverture de milieux forestiers le boisement de terres agricoles, corridors écologiques ;
- Les travaux concernant les zones tampons épuratoires ;
- Les autres travaux pour l'aménagement de dispositifs tampons (fascines...) et reconception parcellaire (modification entrée de champ) ;
- Le bornage et la mise en défens des zones sensibles ou touchées par des pressions polluantes ;
- Des équipements non productifs à vocation agro-environnementale pour les exploitations ;
- Les investissements pour la préservation ou restauration des milieux et de la biodiversité, que ce soit des espèces, des habitats ou des paysages (rampes d'effarouchement, restauration de murets...).
- Les investissements visant à protéger les animaux d'élevage et les cultures des dommages causés par des animaux sauvages tels les sangliers, soit sur le plan sanitaire, soit pour se prémunir des dégâts aux cultures ;
- Les investissements nécessaires à la prévention (pour les RUP) ou la reconstitution du potentiel de production face aux catastrophes naturelles ou sanitaires, y compris les infrastructures.
- Les aménagements et procédures d'aménagements fonciers, notamment la viabilisation et la remise en état des parcelles en friche et le défrichement, qui constituent un préalable nécessaire en vue d'y installer ou réinstaller de l'activité agricole et/ou pastorale ;
- Les investissements visant l'optimisation des terres sous contraintes phytosanitaires ;
- Les investissements visant à dépolluer les sols ;

Pour ces types de projets pourront être financés les investissements matériels ou immatériels (plans et études, diagnostics des linéaires et parcellaires et diagnostics de territoire, l'animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnels, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux liés à l'investissement). Il s'agira par exemple de l'animation pour la réalisation d'actions nécessaires à la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur du bocage, de l'agroforesterie, agro-environnement ou les aménagements fonciers.

Les investissements (notamment ceux en faveur du bocage, de l'agroforesterie), sont considérés comme des investissements « on farm » dès lors qu'ils concernent majoritairement des terres sur lesquelles est ou sera réalisée une production agricole, quel que soit le porteur de projet.

L'intervention permettra donc l'accompagnement de systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources, par exemple par la mise en place d'équipements pratiques et d'infrastructures agro-écologiques favorables à l'infiltration ou permettant de limiter le

transfert de particules de sol, des surplus de nutriments et des pesticides vers l'eau ou encore par les pratiques préservant les sols agricoles (OS E).

L'intervention contribuera également à l'objectif d'atténuation du changement climatique en favorisant le stockage de carbone dans les sols et la biomasse agricole (OS D).

Elle contribuera, enfin, à l'objectif de préservation de la biodiversité en réduisant les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles (OS F).

L'aide est attribuée sous forme de subvention.

En cohérence avec la logique de soutien aux projets « on farm » définie dans cette intervention et pour garantir la pertinence des cibles fixées sur les indicateurs, il est prévu que, dans le cas général, les projets des agriculteurs alimenteront l'indicateur R26 ; les projets des autres bénéficiaires alimenteront l'indicateur R27.

### **Bénéficiaires éligibles**

Les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE) et à l'atteinte des objectifs agro-environnementaux et climatiques du PSN, quel que soit son statut, y compris les entreprises nouvellement créées.

### **Types de soutien éligible**

HSIGC

### **Critères d'éligibilité spécifiques**

Les conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des critères suivants :

- -Améliorations environnementales attendues et lien à la réalisation des objectifs agroenvironnementaux et climatiques,
- - Présentation d'études préalables, études d'impact ou autre document prévisionnel lié à la mise en œuvre du projet et permettant d'en évaluer la pertinence et la qualité,
- - Cohérence avec les stratégies régionales applicables et les lignes de partage avec les autres fonds,
- - Localisation des projets ; intérêt local ou régional,
- - Caractéristiques techniques de opérations soutenues,
- - Conditions particulières liées à la situation administrative du porteur de projet.

Des critères de priorité peuvent également être définis selon les enjeux environnementaux locaux.

Des conditions d'éligibilité complémentaires peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires, en lien avec les objectifs spécifiques.

### ***6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires***

Néant

## 7. Forme de l'aide

<b>Forme de soutien</b>	Subvention
<b>Type de paiement</b>	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
<b>Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)</b>	b, c, d  Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses
<b>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</b>	Le taux d'aide publique sera compris entre 50 et 100%.  Conformément à l'article 73.4.c.i), le taux d'aide peut être porté à 100% pour « les investissements non productifs liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f)  Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Le taux d'aide publique pourra varier en tenant compte notamment du caractère collectif du porteur de projet.
<b>Informations supplémentaires</b>	Par ailleurs, conformément à l'article 44 du règlement (UE) n°2021/2116 , des avances pourront être versées.

## 8. Aides d'Etat

<b>Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat</b>	Non
<b>Si oui ou approche mixte : explication obligatoire</b>	Certaines des opérations sont liées à la production agricole et relèveront donc du champ de l'article 42. Pour les opérations hors article 42, la réglementation relative aux aides d'Etat se s'applique pas.
<b>Type de régime d'aide d'Etat</b>	
<b>Notification des Régimes d'Aides d'Etat</b>	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :  <a href="#">A compléter dans un second temps.</a>

## 9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

### Uniquement pour les interventions découlant de l'article 73. Investissement

<b>Dépenses inéligibles</b>	<p>Les Investissements suivants sont inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'acquisition de droits de production agricole ;</li> <li>b. l'acquisition de droits au paiement ;</li> <li>c. l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée ; sauf aux fins de la protection de l'environnement ou de conservation de sols riches en carbone, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent</li> <li>d. l'acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ;</li> <li>e. les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie</li> <li>f. les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques susceptibles de se produire</li> <li>g. les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement ;</li> <li>h. Les actions d'entretien des infrastructures agro-écologiques qui relèvent des MAEC</li> <li>i. Les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires, y compris les</li> </ul>
-----------------------------	---

	mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires
<b>Intervention contenant des éléments sur l'irrigation</b>	Non

### 10. Exigences OMC

<b>Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture</b>	11
<b>Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)</b>	L'intervention respecte les conditions indiquées au paragraphe 11 de l'annexe II.
<b>Justification pour les interventions article 70 et 72</b>	
<b>Justification pour les interventions article 76</b>	

### 11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

### 12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

<b>Justification du MUP</b>	<p>Les montants unitaires planifiés (1 montant par Région) ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Dans la mesure du possible, ces données ont été adaptées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.</p> <p>Les MUP maximum ont été estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention (pourcentage du MUP, valeur la plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région, moyenne des valeurs les plus élevées).</p>
-----------------------------	---

### 13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN